

Charte du proche aidant dans nos établissements de santé

Article 1 : Définition du proche aidant

Le proche aidant est une personne qui consacre régulièrement de son temps pour aider, au quotidien, un proche atteint dans sa santé ou son autonomie. Cette aide permettra de soulager le patient des contraintes administratives, pour l'organisation de ses soins et dans toute autre activité quotidienne.

Article 2 : Nomination du proche aidant

Un patient capable de discernement mais atteint dans sa santé ou son autonomie, peut nommer à tout moment un proche aidant. Toute personne aidante, qu'elle soit professionnelle ou non, qu'elle fasse partie de la famille ou simplement de son entourage, peut être désignée comme proche aidant, pour autant qu'elle n'ait aucun lien contractuel avec l'établissement d'accueil.

Le proche aidant doit accepter d'accomplir son rôle par un choix libre et éclairé. Ce choix peut être réévalué à tout moment, aussi bien à la demande du patient que du proche.

Article 3 : Place du proche aidant dans l'établissement de soins

L'établissement demande systématiquement à chaque patient s'il est soutenu par un proche aidant et s'il souhaite le voir intervenir pendant son séjour. Cette information sera prise en compte et documentée par écrit (par exemple : document d'entrée, dossier patient, document de transmission).

Le proche aidant peut être identifié par un badge spécifique lors de son passage dans les établissements de soins, avec la possibilité de bénéficier d'horaires de visite aménagés.

Le médecin, l'équipe soignante et le patient définissent le périmètre d'intervention du proche aidant pendant le séjour hospitalier.

Ce dernier reçoit et respecte les règles de fonctionnement de l'établissement. Il ne peut en aucun cas se substituer aux équipes soignantes dont il respectera le travail. Le médecin et l'équipe soignante restent les coordinateurs et les responsables de la prise en charge du patient.

Enfin, l'établissement rappelle l'existence d'une « Carte d'urgence du proche aidant » émise par la Fondation de La Côte et l'Association des proches aidants qui indique les démarches à suivre en situation d'urgence.

Article 4 : Droit à l'information

Chaque établissement désigne une personne compétente pour répondre aux questions des proches aidants et/ou des patients.

Cette personne est en mesure d'informer le proche aidant sur :

- les structures de soutien et les aides existantes concernant la prise en charge du patient et/ou son retour à domicile.
- les conférences, réunions et associations disponibles pour les soutenir dans leur démarche.

Article 5 : Qualité de vie

Le proche aidant intervient dans le but d'améliorer la qualité de vie du patient, mais son intervention ne peut pas se faire au détriment de sa propre qualité de vie. Les établissements veillent à préserver le bien-être de l'aidant afin de maintenir l'efficacité de son soutien.

Le proche aidant respecte les principes de bienfaisance et de bienveillance envers le patient. L'établissement peut mettre à sa disposition des supports de formation afin de le guider dans sa prise en charge avec des équipes restant à son écoute.

Article 6 : Droit de répit

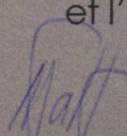
Le proche aidant a la possibilité de bénéficier d'une période de répit afin d'éviter tout épuisement physique ou psychique. Un relais peut être organisé par la nomination temporaire d'un autre proche aidant ou tout simplement en laissant le soin aux équipes soignantes d'assurer seules la prise en charge.

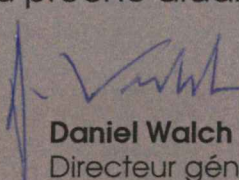
Article 7 : Evaluation

Toutes les tâches attribuées au proche aidant doivent faire l'objet d'une concertation entre le patient, l'équipe médicale et le proche, dès sa nomination. Cette évaluation doit être constante et prendre en compte à la fois les besoins et demandes du patient et du proche aidant.

Elle est réalisée au minimum à l'admission et à la sortie du patient.

Trois établissements de la Côte, membres du Réseau Santé La Côte, souhaitent par cette charte initier une dynamique commune pour l'accueil et l'intégration du proche aidant dans leurs structures.


Nicolas Walther
Directeur général
Clinique La Linière


Daniel Walch
Directeur général
GHOL


Catherine Colin
Directrice générale
Clinique Bois-Bougy